

**Assemblée générale**

Distr. limitée
3 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Point 85 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,
Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar,
Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution**

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 54/80 en date du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/80²,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

¹ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

² A/55/265.

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le piétinement du processus de paix sur tous les volets,

1. *Demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;*

2. *Demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;*

3. *Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;*

4. *Demande à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;*

5. *Déplore les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;*

6. *Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;*

7. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.